

## ARRÊTÉS

## De la Commune de LE DOUHET

Arrêté du 05 septembre 2024 - numéro : 2024/075 - 001 domaine : 6.1.9

**Objet :** portant sur limitation de vitesse, circulation alternée, interdiction de stationnement et de dépassement sur la voie communale n° 27 « Route de la Combe des Champs »

**Nous,** Maire de la Commune de LE DOUHET,

**Vu** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 Décembre 1983,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 et L 2213.2,

**Vu** le Code de la Route modifié et notamment son article R 411,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 4ème partie - Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté Interministériel du 7 juin 1977, et le livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

**Vu** la demande déposée par SARL GABORIAUD ET FILS, demeurant 25 Route du Gerzeau 17260 CRAVANS, demandant l'autorisation de limiter la vitesse, d'alterner la circulation et d'interdire le stationnement et le dépassement sur la voie communale n° 27 « Route de la Combe des Champs ».

**Considérant que,** dans le cadre de travaux de couverture et de façade sur l'habitation sise n°15 Route de la Combe des Champs au lieu-dit « La Foucherie » il est nécessaire de poser un échafaudage sur la voie communale n° 27 « Route de la Combe des Champs ». Il y a lieu de limiter la vitesse à 30 km/h, d'alterner la circulation, d'interdire le stationnement et le dépasser d'interdire sur la voie communale n° 53 « Route de la Combe des Champs » au niveau de l'habitation sise n° 15 Route de la Combe des Champs.

**ARRÊTONS**

**Art. 1/** L'entreprise chargée des travaux est autorisée à empiéter le domaine public, au niveau de la voie communale n° 27 « Route de la Combe des Champs » afin de réaliser les travaux ci-dessus détaillés.

**Art. 2/** Le présent arrêté débutera le 30 septembre 2024 et prendra fin le 18 octobre 2024.

**Art. 3/** La signalisation routière sera mise en place par l'entreprise chargée des travaux.

**Art. 4/** La responsabilité de l'entreprise sera engagée en cas d'accident.

**Art. 5/** L'entreprise se conformera à l'arrêté permanent de circulation du 1er mars 2016 n° 2016-012

**Art. 6/** La signalisation sera conforme à l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre I 4ème partie - Signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, et le Livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992),

**Art. 7/** Le présent arrêté sera affiché par l'entreprise à chaque intersection concernée, et son ampliation sera adressée à :

- Au représentant de l'Etat, au demandeur et à Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Saintes

Qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

Fait à Le Douhet, le 05 septembre 2024.

**Le Maire,**  
**Stéphane TAILLASSON.**

